

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-25

CONVENTIONS D'UTILISATION DES SALLES DU PARC DES MARINIERS A LA
FNACA ET AUX ANCIENS MARINS

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations
d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que la Commune a rénové les bâtiments annexes situés entre le parc des Mariniers
et la rue des Mariniers ;
Considérant qu'il est souhaité mettre à disposition les salles à la FNACA et aux Anciens Marins

DECIDE :

Article 1^{er} : De conclure des conventions d'utilisation des salles indiquées ci-dessus avec les
associations respectives de la FNACA et des Anciens Marins de Condrieu ;

Condrieu, le 18 avril 2025,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date
de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.